

15. JE PRODUIS DU VIN

N.B. : les contenants de vinification et de stockage (cuves) doivent être identifiés et un descriptif tenu à jour. Il précise les numéros, volume/contenance de cuve (peint ou gravé) et matériaux (inox, béton, fibre de verre...); de même pour le contenu : sur chaque contenant doit figurer la dénomination complète du vin (catégorie, couleur et/ou nom de cépage, millésime...).

● J'ENRICHIS MA VENDANGE : REGISTRE DE DÉTENTION DE SUCRE

Le fait de détenir du sucre, tout comme l'ajout de sucre au moût, doit être enregistré. Le registre se trouve intégré dans le Registre Unique de Manipulations avec l'Enrichissement - sucrage à sec (chaptalisation) pages 43 à 46 (colonnes 1 à 3 - sucres détenus).

Ce registre doit être tenu à disposition des douanes (DRDDI) ou des fraudes (DREETS) en cas de contrôle. Doivent être renseignés : le fournisseur, la date de réception, les quantités reçues en kg.

● REGISTRES ET DÉCLARATIONS LIÉS AUX AUTRES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

Toute pratique œnologique doit être enregistrée dans le registre de manipulations, qui doit être constitué de feuillets fixes numérotés dans l'ordre.

Il doit pouvoir être présenté en cas de contrôle des services des douanes (DRDDI), des fraudes (DREETS) ou de l'Organisme de Contrôle. Cette obligation concerne les manipulations suivantes :

- Acidification / Désacidification ;
- Enrichissement :
 - par sucrage à sec (chaptalisation)
 - par concentration partielle de moût (Techniques Soustractives d'Enrichissement TSE) ;
 - moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Désalcoolisation ;
- Traitement au ferrocyanure de potassium ;

- Utilisation de morceaux de bois de chêne ;
- Autres produits : traitement avec des charbons œnologiques, addition dicarbonate de diméthyle (DMDC), électrodialyse etc...

Lien vers le Registre Unique de Manipulations (rappels réglementaires et modèles de registres) : [Cliquez ici](#)

Plusieurs pratiques œnologiques doivent faire l'objet d'une déclaration, au minimum 48 h avant la première opération :

- Acidification / Désacidification ;
- Enrichissement :
 - par sucrage à sec (chaptalisation) (la taxe sur le sucre a été supprimée par la loi de finances pour 2019) ;
 - par concentration partielle de

moût (Techniques Soustractives d'Enrichissement TSE) ;

- moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Désalcoolisation ;
- Traitement au ferrocyanure de potassium.

Cette obligation concerne les récoltants-vinificateurs, les caves coopératives, les négociants-vinificateurs et les négociants qui mettent en œuvre ces pratiques œnologiques.

Procédure : téléservice OENO via douane.gouv.fr

RAPPEL : dans les Documents Commerciaux d'Accompagnement, les codes chiffres correspondants à ces opérations doivent être précisés. (tableau ci-dessous)

Manipulations	
(0) Aucune des manipulations visées ci après (1) Enrichissement (2) Acidification (3) Désacidification (7) Application de la règle des 85/15 pour le cépage (8) Application de la règle des 85/15 pour le millésime (9) Utilisation de morceaux de bois de chêne (Vinification ou élevage) (10) Utilisation expérimentale d'une nouvelle pratique œnologique (11) Dés-alcoolisation partielle (12) Autres (préciser)	Liste réduite aux opérations concernant les AOC de la Gironde

Correction de la teneur en alcool des vins (désalcoolisation partielle)

Il s'agit d'un procédé œnologique autorisé pour le vin, c'est-à-dire un « *vin fini* », non en cours de fermentation, sans défaut organoleptique et apte à la consommation humaine.

- L'enrichissement et la désalcoolisation s'excluent mutuellement.
- Le plafond de désalcoolisation : 20% du TAV initial du vin.
- La mise en œuvre du traitement doit être effectuée sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié, avec une déclaration par la téléprocédure OENO (Douane), soit par courrier ou courriel auprès du pôle C de la DREETS, et inscription dans le registre de manipulations.
- Les vins AOP/IGP ne peuvent faire l'objet que d'une désalcoolisation partielle (sauf restrictions prévues par le cahier des charges – il n'en existe pas à ce jour pour les AOC de la Gironde), et le titre alcoométrique doit rester conforme à celui prévu dans le cahier des charges (TAV minimum autorisé).
- Les méthodes de désalcoolisation : des techniques séparatives seules ou en combinaison (évaporation sous vide partielle, techniques membranaires, distillation).

Attention : la mention « *vin partiellement désalcoolisé* » ne peut être utilisée sur l'étiquetage que pour des VSIG ou pour les vins AOP/IGP préalablement déclassés en VSIG.

● PRESTATIONS VINIQUES : LA VALORISATION DES SOUS-PRODUITS (marcs et lies)

Les sous-produits/résidus de la vinification (marcs et lies) doivent obligatoirement être valorisés afin de pouvoir vérifier l'absence de surpressurage. Ils sont ainsi pesés (marcs) et analysés (marcs et lies). (Arrêté du 18 août 2014 ; Annexe VIII du RUE n° 1308/2013 du 17/12/2013)

Cette valorisation / destruction doit avoir lieu avant le 31 juillet de chaque année et peut revêtir plusieurs formes : distillation, méthanisation, compostage, épandage, fabrication de cosmétiques.

Concernant le lieu d'élimination :

- Pour les marcs ce peut être sur l'exploitation ou celle d'un autre agriculteur ou livraison à un opérateur tiers ;
- Pour les lies, ce sera obligatoirement livraison à un opérateur tiers.

Si l'opérateur déclare livrer 100 % des

marcs et lies à une distillerie, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie et la date d'enlèvement, que l'enlèvement soit individualisé ou groupé. De plus, si l'enlèvement est individualisé, il faut conserver le double du document d'accompagnement.

Dans les autres cas de valorisation, toutes les colonnes du registre doivent être renseignées.

L'application REV permet de calculer le volume d'alcool pur à livrer au titre d'une récolte donnée et de le déclarer. Si la quantité d'alcool à livrer n'est pas atteinte, il faudra livrer du vin. Les lies ne sont pas millésimées : si celles livrées correspondent à une récolte antérieure (par exemple en cas d'élevage long), elles couvrent la campagne en cours au moment de la livraison.

Procédure : application REV via *douane.gouv.fr*



Liste des distilleries certifiées 2020-2021 :
SITE www.franceagrimer.fr
[Cliquez ici](#)

● JE GÈRE LA TRAÇABILITÉ DE MON VIN

Des registres et déclarations sont obligatoires pour tout opérateur produisant du vin / des produits vitivinicoles.

LA DÉCLARATION DE RÉCOLTE / DE PRODUCTION (DR)

La déclaration de récolte concerne les récoltants de raisins destinés à produire du vin et les récoltants vinificateurs. Elle doit être effectuée avant le 10 décembre de chaque année.

La déclaration de production s'applique quant à elle aux :
- caves coopératives (SV11) ;
- négociants vinificateurs (SV12).
Elle doit être communiquée avant le 15 janvier de chaque année (via le

téléservice **PRODUCTION** sur le site des douanes).

Lien Manuel DRDDI - Utilisateur de la déclaration de récolte et de production :
Site www.douane.gouv.fr [Cliquez ici](#)

LA DÉCLARATION DE REVENDICATION (DREV)

Les volumes revendiqués sur la déclaration de revendication déterminent les volumes maximum pouvant être commercialisés sous les AOP concernées et il doivent figurer dans la comptabilité

matières de l'opérateur (dans le registre entrées/sorties. [voir fiche 16 « JE DÉTIENS DU VIN »]. Elle doit être communiquée à l'ODG concerné après dépôt de la déclaration

de récolte (DR) pour bénéficier de la récupération des informations, donc après le 10 décembre de chaque année et pouvant aller jusqu'à mi-mars selon les CDC.

AOC	Date limite de dépôt DREV (n = année de récolte)
Crémant de Bordeaux Sauternes, Barsac	14 / 12 / n
Bordeaux, Bordeaux supérieur, Entre-deux-Mers, Graves de Vayres Graves, Graves supérieures	15 / 12 / n
Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont	30 / 12 / n
Côtes de Bordeaux St-Macaire	31 / 12 / n
Côtes de Bourg Pomerol, Lalande-de-Pomerol	14 / 01 / n+1
Côtes de Bordeaux (avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy), Blaye Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac	31 / 01 / n+1
Moulis, Margaux, Saint-Julien, Pauillac, Saint-Estèphe Saint-Émilion, Saint-Émilion grand cru, Lussac Saint-Émilion, Puisseguin Saint-Émilion, Montagne-Saint-Émilion, Saint-Georges-Saint-Émilion, Fronsac, Canon Fronsac	14 / 02 / n+1
Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Pessac-Léognan	14 / 03 / n+1

Le principe de financement des contrôles effectués par Quali-Bordeaux et Qualisud est le paiement par l'opérateur d'une cotisation versée lors de sa déclaration de revendication et calculée sur les hectares et le nombre d'hectolitres revendiqués.

Ainsi, la DREV sert de base pour le calcul des différentes cotisations.
(cette obligation découle de l'article D.644-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.)

Rapprochez-vous de votre ODG

REGISTRE VCI ET GESTION DU VCI ET DU VSI

Le décret n°2015-1261 du 9 octobre 2015 modifié fixe une liste des vins tranquilles (rouges, blancs, rosés) bénéficiant d'une AOP pour lesquels un VCI est autorisé.

Les niveaux de VCI sont confirmés chaque année avec les conditions de production fixées pour la récolte concernée, dans le respect des plafonds suivants :

AOC éligible en Gironde <small>(cf Décrets 09/10/2015, 04/12/2015, 07/10/2016, 21/11/2017), 09/12/18)</small>	Cahier des charges		VCI – niveaux max. (stockage 1 an avant remplacement)	
	Rdt	Butoir	Pouvant être constitué pour une année 20% rdt cahier charges	Plafond cumulable 50% rdt cahier charges
AOC ROUGES				
Bordeaux	60	68	12 hl/ha	30 hl/ha
Bordeaux Supérieur	59	66	11 hl/ha	29 hl/ha
Entre-deux-Mers	55	65	10 hl/ha	27,5 hl/ha
Côtes de Bordeaux	55	65	11 hl/ha	27 hl/ha
Côtes de Bordeaux + dénominations Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Sainte-Foy	52	65	10 hl/ha	26 hl/ha
Graves de Vayres	53	65	10 hl/ha	26 hl/ha
Côtes de Bourg	54	65	10 hl/ha	27 hl/ha
Médoc, Haut-Médoc	55	65	11 hl/ha	27 hl/ha
Listrac-Médoc, Moulis, Margaux	57	63	11 hl/ha	28 hl/ha
Graves	55	65	11 hl/ha	27 hl/ha
Saint-Émilion	53	65	10 hl/ha	26 hl/ha
Saint-Émilion grand cru	46	55	9 hl/ha	23 hl/ha
Lussac Saint-Émilion, Puisseguin Saint-Émilion, Montagne Saint-Émilion, Saint-Georges Saint-Émilion	53	65	10 hl/ha	26 hl/ha
Pomerol	49	60	9 hl/ha	24 hl/ha
Lalande de Pomerol, Fronsac Canon-Fronsac	43	65	10 hl/ha	26 hl/ha
AOC BLANCS				
Bordeaux	67	77	13 hl/ha	33 hl/ha
Entre-deux-Mers	65	75	13 hl/ha	32 hl/ha
Blaye - Côtes de Bordeaux	62	72	12 hl/ha	31 hl/ha
Graves de Vayres	58	68	11 hl/ha	27 hl/ha
Graves	58	68	11 hl/ha	29 hl/ha
Sauternes	25	28	5 hl/ha	12,5 hl/ha
Barsac	25	28	5 hl/ha	12,5 hl/ha

- **Le VCI (Volume Complémentaire Individuel)** est constitué au-delà du rendement autorisé de l'appellation et dans la limite du rendement butoir. C'est un système « d'assurance récolte » ou d'amélioration de la qualité commercialisée. Ainsi, l'année où le rendement à l'hectare réalisé est inférieur au rendement annuel autorisé, le viticulteur peut

combler son déficit avec les volumes mis en réserve.

En revanche, le volume commercialisé une année donnée ne pourra dépasser le rendement annuel autorisé pour l'année en question.

Le VCI doit être mentionné sur la déclaration de récolte lors de sa constitution, et

sur la DREV lors de sa revendication; un registre VCI spécifique est à tenir.

Un volume VCI constitué en année N, mais n'ayant pas été revendiqué avec la récolte N+1, doit être détruit au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la récolte. Une attestation de destruction doit être envoyée à l'ODG concerné.

PRÉCISION : en cas d'utilisation du VCI de l'année N pour le vin du millésime N+1, cela aura un impact notamment sur l'étiquetage pour les mentions du millésime et/ou du ou des cépage(s) (selon la règle du 85/15).

Pour plus de détails sur ce point : vous pouvez consulter la partie relative à l'étiquetage (voir Fiche 18).

- Le VSI (Volume Substituable Individuel) est un volume constitué au delà du rendement autorisé : sa quantité maximum en hl/ha est précisée chaque année pour les AOP éligibles.

Un vigneron qui produit un VSI en année N s'engage à détruire avant le 31/07 N+1 un volume équivalent de la même appellation de millésimes antérieurs. Une attes-

tation de destruction doit être envoyée à l'ODG concerné.

À noter : depuis la récolte 2020, les AOC éligibles au VCI peuvent laisser à leurs déclarants la possibilité de choisir individuellement entre les dispositifs du VCI ou du VSI.

● REGISTRE DE COUPAGE (assemblage)

Le coupage, ou assemblage est un mélange de cépages et/ou de millésimes, selon la règle du 85/15.

Pour pouvoir figurer sur l'étiquette, chaque opération doit être enregistrée

sur le registre de manipulations prévu à cet effet.

(pour plus de détails sur la réglementation relative à l'étiquetage : voir Fiche 18 « JE RESPECTE LES RÈGLES LIÉES À L'ÉTIQUETAGE »).

Par ailleurs, il faut faire une déclaration à l'OC via la Déclaration de Transaction pour la vente en vrac (voir Fiche 17 « JE VENDS DES RAISINS, DU MOÛT OU DU VIN »).

● DÉCLARATION DE REPLI / DÉCLASSEMENT

Elle intervient après rempli la Déclaration de récolte (DR). (cf. supra page 21).

Lorsque les vins qui bénéficient d'une AOP sont commercialisés dans une AOP plus générale ou une IGP ou en VSIG, une déclaration doit être adressée à l'ODG et l'OC (même document pour les deux organismes).

Le repli après la date limite de dépôt de la

déclaration de revendication en AOC n'a pas à faire l'objet d'une modification de la déclaration de récolte (mais il est toujours possible de rectifier ultérieurement une erreur matérielle de déclaration, par ex : erreur sur les volumes).

Au-delà de cette date, conformément aux cahiers des charges :

- le dépôt d'une déclaration de repli

permet la commercialisation dans une AOC plus générale ;

- le dépôt d'une déclaration de déclassement (auprès de l'ODG et de l'organisme de contrôle) ne permet qu'une commercialisation en vin sans IG.

La comptabilité matières (registre entrées-sorties) devra retracer ces changements.

DÉCLARATION DE REPLI

Dans le cas où le cahier des charges est différent entre le produit initial (AOP plus restrictive) et le produit de destination (AOP plus générale), la déclaration est obligatoire dans le délai d'un mois en principe (vérifier dans les CDC, parfois 5 jours avant).

MODÈLE DE DÉCLARATION
DÉCLARATION DE REPLI (*)

À transmettre à l'ODG :
et à l'organisme d'inspection / de contrôle :
Consulter le cahier des charges de l'AOC concernée pour le délai d'envoi

Conformément aux articles L644-7 et D644-9 du code rural,

Article L644-7 du code rural

Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

Article D644-9 du code rural

Lorsque des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont commercialisés dans une appellation plus générale, selon les dispositions de l'article L. 644-7, l'opérateur concerné en informe l'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréés selon les modalités prévues dans le cahier des charges. L'organisme de défense et de gestion récapitule régulièrement les volumes concernés et en informe l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisation interprofessionnelle.

Je soussigné

DÉNOMINATION SOCIALE - NOM PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

CADRE A OU B à renseigner, selon la catégorie de l'opérateur (viticulteur ou négociant)

CADRE A représentant l'exploitation / la coopérative ci-après désignée

N° EVV / CVI : ... / ... /

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

CADRE B représentant la maison de négoce ci-après désignée

DENOMINATION SOCIALE :

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

N° siret :

Déclare avoir commercialisé au cours du mois de 20.. (selon délai d'envoi prévu dans le cahier des charges)
avoir l'intention de commercialiser à partir du ___/___/___/

les volumes suivants dans une AOC plus générale que celle initialement revendiquée ou détenue (millésime à préciser) :

AOC initialement revendiquée ou détenue / Millésime	VOLUME		AOC effectivement commer- cialisé / millésime
	hl	L	

Fait le ___/___/___/ à

Signature :

(*) si commercialisation avec une AOC plus générale que celle initialement revendiquée

DÉCLARATION DE DÉCLASSEMENT

Lorsque des vins qui bénéficient d'une AOP sont commercialisés en IGP Atlantique ou Vin de France ou VSIG, la déclaration de changement de segment est obligatoire dans un délai d'un mois. Il faut informer l'ODG "sortant" du déclassement effectué (celui-ci en avise l'ODG recevant le repli et le CIVB), ainsi que l'organisme

d'inspection/contrôle concerné.

La modification de revendication d'AOP en IGP Atlantique n'est possible que si celle-ci intervient avant la date limite de dépôt de la déclaration de revendication pour l'AOP déclarée : l'opérateur doit alors modifier sa déclaration de récolte puis

déposer une déclaration de revendication en IGP (sous réserve que l'opérateur soit habilité au moment de la récolte).

PRÉCISION : Il faut également modifier le stock sur la DRM (ex-DMS) (voir fiche 16 « JE DÉTIENS DU VIN »)

MODÈLE DE DÉCLARATION DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE SEGMENT AOC girondine en IGP ATLANTIQUE

Identité opérateur

DÉNOMINATION SOCIALE - NOM PRÉNOM

ADRESSE :

CP : COMMUNE :

Tel : Mob : Mail :

N°CVI : ./. /. /. /. /. /. /. /. / N°SIRET : ./. /. /. /. /. /. /. /. /

Conformément à l'article D644-8 du code rural,

**Déclare demander le changement de segment
d'AOC (nom/couleur)**

en IGP Atlantique (couleur)

Adresse chai

Pour les volumes suivants dans une autre catégorie de vins que l'AOC initialement revendiquée ou détenue (millésime à préciser) :

AOC initialement revendiquée ou détenue / Millésime	VOLUME		AOC effectivement commercialisé / millésime
	hl	L	

À transmettre à l'ODG : Visa ODG

Et à l'organisme d'inspection / de contrôle :

Consulter le cahier des charges de l'AOC concernée pour le délai d'envoi

Fait le ___ / ___ / ___ à Signature :

Article D644-8 du code rural

Les déclassements des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée doivent être déclarés auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé compétents selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection.

(*) si commercialisation dans une autre catégorie de vin : IGP Atlantique ou Vin sans indication géographique



● MISE EN BOUTEILLE : REGISTRE CONDITIONNEMENT ET IDENTIFICATION DES LOTS

Il est important de bien respecter les durées d'élevage et la date de conditionnement prévues dans chaque cahier des charges.

(Voir Annexe 2 - Extraits des cahiers des charges)

Pour cela, un registre de conditionnement précisant ces informations est à tenir.

RAPPEL : En outre, une déclaration de conditionnement est à faire auprès de l'OC.

(voir fiche 3 « JE GÈRE MES DÉCLARATIONS »)

L'attribution d'un numéro de lot permettant de différencier l'AOC, le millésime, voire la cuvée est nécessaire pour assurer une

bonne traçabilité interne (le n° de lot doit être visible sur le contenant).

PRÉCISION : se développent des systèmes de garantie de la traçabilité individuels tels que QR code, puce, code-barres, etc. Ils peuvent permettre de remplacer le n° de lot sur l'étiquette.